

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Consultation N° 25-DU489NCK - Appel d'offre ouvert-

Objet : PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES

Le présent document est divisé en deux parties :

- Cahier des clauses administratives particulières
- Cahier des clauses techniques particulières

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE CCP	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	1 / 23

Table des matières

– CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 1 : Objet de marché.....	4
Article 2 : Forme du marché.....	4
Article 3 : Durée des marchés.....	4
Article 4 : Définition de la prestation.....	4
Article 5 : Décomposition des lots et multi attribution.....	4
Article 6 : Documents contractuels.....	5
Article 7 : Etablissement des prix.....	5
Article 8 : Modalités de commande, de livraison et réception-admission.....	7
Article 9 : Modalités de règlement.....	9
Article 10 : Contrôle – Suivi du marché.....	10
Article 11 : Obligations du prestataire.....	12
Article 12 : S o u s -traitance.....	14
Article 13 : Responsabilités - Assurances.....	14
Article 14 : Nantissement et cessions de créances.....	15
Article 15 : Retenue de garantie -Cautionnement.....	15
Article 16 Avance.....	15
Article 17 : Pénalités pour retard de livraison et de non-conformité.....	16
Article 18 : Résiliation.....	16
Article 19 : Litiges.....	17
Article 20 : Transfert d'activité.....	17
Article 21 Dérogation.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 22 : Caractéristiques de la prestation pour l'ensemble des lots.....	20

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE CCP	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	2 / 23

II – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE CCP	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	3 / 23

Article 1 : Objet de marché

Le présent marché a pour objet la prestation de réalisation et réparation de prothèses odontologiques à façon pour le compte des services d'odontologie du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP Centre - Université de Paris Cité.

Les prestations constituent des services de santé au sens du Code de la commande publique.

Le marché est composé de 3 lots :

- Lot 1 : Prothèses dentaires amovibles et planification chirurgicale
- Lot 2 : Prothèses sur implants et restaurations personnalisées – CFAO et numérique
- Lot 3 : Prothèses dentaires fixes et amovibles pour l'UCSA

La prestation concerne 2 sites du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP Centre - Université de Paris Cité.

Site de Hôpital NECKER	Site du Centre pénitentiaire de Paris – la Santé
Hôpital Necker Enfants Malades 149 Rue de Sèvres – 75015 Paris	UCSA 42 Rue de la Santé – 75014 Paris

Article 2 : Forme du marché

Le présent marché constitue un accord-cadre de fournitures, conclu conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique, et exécuté par bons de commande, conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14.

Article 3 : Durée des marchés

Le présent marché est conclu pour une durée de 48 mois à compter de sa date de notification. Les bons de commande émis durant la période de validité du marché pourront être exécutés jusqu'à 3 mois après la date de fin d'exécution du marché.

Article 4 : Définition de la prestation

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans chaque acte d'engagement dans le CCP.

Les prothèses et dispositifs fournis sont des dispositifs médicaux au sens de la réglementation Européenne applicable (Règlement UE 2017/745 – DM), et doivent répondre aux obligations de traçabilité, de conformité et de sécurité prévues par cette réglementation.

En application de l'article R2162-4 du code la commande publique, pour chaque lot, le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum.

Ce montant maximum pour les trois lots est de 460 000 euros.

MONTANT MAXIMUM		
LOTS	PAR LOT	TOTAL
1	50 000,00 € HT	460 000,00 € HT
2	300 000,00 € HT	
3	110 000,00 € HT	

Article 5 : Décomposition des lots

5.1- Décomposition des lots

Chaque lot fait l'objet d'une attribution à un titulaire unique. Il est expressément stipulé que le marché est mono-

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE CCP	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	4 / 23

attributaire pour chacun des lots.

Article 6 : Documents contractuels

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS :

- 1) L'acte d'engagement et son annexe financière (pour chaque lot), daté et signé par le titulaire,
- 2) Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes,
- 3) Tout document déposé avec l'offre,
- 4) Le cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS), en vigueur à la date de la publication des avis de mise en concurrence.

Article 7 : Etablissement des prix

7.1- Contenu des prix

Les prix unitaires s'entendent :

- À la prothèse réalisée conformément aux dispositions du présent marché, aux descriptifs des fiches techniques fournies par le prestataire lors de la remise des offres, à l'offre de prix fournie lors de la passation du marché et à la demande formulée sur le bon de commande.
- Toutes taxes, remises, façon et totalité des fournitures comprises, pour fourniture rendue franco de port et d'emballage à destination sans qu'il y ait de minimum de commande ou de participation aux frais de traitement et de livraison,
- Sans aucun supplément (technique ou de fourniture) à la seule exception des éléments ci-dessous dont la facturation émanant directement de leur fournisseur (précisant la nature, le poids, le prix HT et TTC du cours du jour d'achat) sera jointe à celle du laboratoire :
 1. Toutes les pièces nécessaires à l'accastillage pour l'implantologie
 2. Tout métal précieux
 3. Tout attachement.

Le titulaire certifie que les prix de référence figurant dans l'annexe financière de l'acte d'engagement n'excèdent pas ceux du tarif pratiqué pour l'ensemble de sa clientèle. Il s'engage à fournir au Groupe hospitalo-universitaire APHP Centre - Université de Paris Cité toutes les justifications permettant de vérifier cette conformité.

7.2 - Evolution des prix dans le temps

Les prix sont fermes pendant la première année d'exécution du marché. A compter de la date anniversaire du marché, les prix sont révisibles selon les modalités suivantes :

$$P = P0 \times \left(\frac{\text{Indice}}{\text{Indice } M0} \right)$$

Sigle	Signification
M0	Mois du dépôt de la dernière offre ou de la dernière révision.
P	Prix révisé
P0	Prix au mois M0
IndiceM0	Indice (Instruments et fournitures à usage médical et dentaire) au mois M0

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE CCP	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	5 / 23

Indice : CPF 32.50 –	Dernier indice publié connu, 60 jours avant la date anniversaire du marché (c'est-à-dire de sa date de début prévue ou, à défaut de sa date de notification)
----------------------	--

Périodicité et modalités de la révision :

Le coefficient de révision en pourcentage, sera arrêté à la deuxième décimale.

La TVA applicable est celle en vigueur au moment de l'admission des prestations.

La révision peut être proposée par l'entreprise ; l'envoi doit être fait au plus tard 30 jours avant la date anniversaire du marché.

A défaut, elle est effectuée à l'initiative de l'AP-HP, elle est notifiée via PLACE avant la date anniversaire.

Le titulaire dispose de 30 jours à compter de l'envoi pour contester le calcul de la révision.

Le titulaire renvoie ses annexes financières révisées (format Excel) via PLACE et par courriel l'adresse de la Cellule des marchés APHP. Centre Université Paris Cité :

cellulemarches.aphpcup@aphp.fr

Les nouveaux prix seront appliqués à compter de la date anniversaire du marché.

7.3– Spécificité du lot 3 soumis au régime des produits remboursables par la Sécurité sociale

Les prix des prothèses dentaires inscrites à la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR) sont révisables uniquement en fonction des modifications publiées par la Sécurité sociale au Journal Officiel.

Toute variation du tarif LPPR sera automatiquement appliquée au marché à compter de sa publication officielle. Aucune révision rétroactive ne pourra être demandée pour les périodes antérieures.

7.4– Clause de sauvegarde et butoir

Si l'augmentation de prix annuelle résultant de la révision est supérieure à 5 % par rapport à l'année précédente, La clause butoir empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Seules les hausses anormales dues aux matières premières ou à des exigences réglementaires nouvelles permettront une hausse supérieure ; dans ce cas, un dossier justificatif détaillé devra être fourni.

Dans le cas où aucun accord après négociation n'est possible entre les deux parties, Si l'augmentation des prix résultants de la révision ne correspond pas à l'application de la formule proposée, ou aux possibilités budgétaires, le groupe hospitalier se réserve la possibilité de résilier sans indemnité, la partie non exécutée du marché.

Les nouvelles conditions de prix acceptées par le Groupe Hospitalier donneront lieu à l'établissement d'une note d'information.

En dehors de ces cas, les prix ne seront pas modifiés.

7.4– Clause de réexamen

En application des articles R2194-1 à R2194-3 du Code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent cahier des charges dans les cas suivants :

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE CCP	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	6 / 23

- En cas d'évolution technique, notamment liée aux matériaux, procédés de fabrication ou dispositifs médicaux, ou en cas d'évolution réglementaire applicable aux prothèses dentaires, nécessitant l'ajout, la modification ou la suppression de références au marché ;
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché rendue nécessaire par les besoins du service, notamment en matière de typologie de prothèses, de volumes ou de prestations associées.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen peut être initiée à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur ou sur demande motivée du titulaire. Toute demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Ajouts – Modification – Suppression de références

En cours de marché, le Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Centre - Université de Paris Cité peut, en fonction de l'évolution des besoins, ajouter, substituer, supprimer une ou plusieurs références avec information préalable aux titulaires et prise d'acte modificatif (note d'information).

Ces modifications ne pourront entraîner une modification de plus de 10% du nombre de lignes de l'annexe financière visée.

Article 8 : Modalités de commande, de livraison et réception-admission

8.1– Commandes

L'exécution des prestations du présent marché ne pourra intervenir qu'après émission préalable d'un bon de commande, conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Chaque bon de commande sera émis par le Bureau des achats de la Direction des Achats du Développement Durable et de la Logistique et précisera de manière détaillée les prestations attendues.

Le titulaire peut solliciter l'agrément d'un ou plusieurs sous-traitants par le Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP Centre - Université de Paris Cité, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Tout sous-traitant proposé devra présenter des garanties professionnelles, techniques et financières équivalentes à celles exigées du titulaire. L'agrément portera sur l'identité du sous-traitant, la nature et le montant des prestations ainsi que les modalités de paiement.

Tout fractionnement de conditionnement, instauration de seuil de franco ou modification unilatérale des modalités de livraison est interdit pendant toute la durée du marché.

Chaque bon de commande émis par le Groupe hospitalo-universitaire AP-HP Centre – Université Paris Cité comportera obligatoirement :

- Un numéro de bon de commande, qui devra être rappelé sur la facture ;
- La désignation précise de la fourniture et/ou de la prestation ;
- Les quantités commandées ;
- Les prix unitaires hors taxes ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC de la commande ;
- La date ou le délai de livraison.
- L'adresse de livraison

Les commandes seront émises au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur. La durée de validité d'un bon de commande ne pourra excéder de 3 mois la durée de validité du marché.

Les délais de livraison mentionnés sur les bons de commande présentent un caractère impératif. Tout retard d'exécution pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues au marché.

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE CCP	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	7 / 23

8.2– Livraisons

Les lieux de livraison seront indiqués sur les bons de commande. Les conditions de livraison, de transport et d'expédition sont laissées au libre choix du titulaire, sous réserve :

- Qu'elles soient en conformité avec les conditions exposées au présent cahier des charges
- Que le titulaire prenne toutes dispositions en matière de conditionnement et d'emballage en conformité avec les conditions exposées au présent cahier des charges
- Que les conditions de transport soient compatibles avec une conservation optimale des produits transportés (Empreintes ou produits finis).

Les moyens choisis doivent respecter les normes applicables aux dispositifs médicaux et garantir l'intégrité des produits pendant le transport.

Les fournitures seront livrées dans le délai indiqué sur chaque bon de commande. Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison où seront indiqués :

- Les coordonnées du prestataire : nom, adresse, SIRET
- La désignation et la quantité des produits livrés et le coût des suppléments (alliages, fournitures...)
- Sur chaque produit, les coordonnées du patient auquel il est destiné.

Chaque retour de support (porte-empreinte ou articulateur) sera indiqué sur le bon de livraison. Si un hôpital du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP Centre - Université de Paris Cité constate qu'il n'y a pas de retour du matériel accompagnant le travail, le prestataire sera tenu d'en assurer le remplacement ou le remboursement.

Les retours doivent être effectués dans un délai maximal de 15 jours. Le prestataire reste responsable de tout matériel non retourné ou endommagé.

Le titulaire devra mettre en place un ramassage quotidien par coursier conformément aux spécifications précisées dans le cahier des clauses techniques particulières

Les horaires et modalités exactes du ramassage seront définis d'un commun accord avec l'Hôpital. Le prestataire demeure responsable de toute perte, dommage ou non-conformité des produits pendant le transport, même si celui-ci est effectué par un transporteur mandaté.

8.3– Réception – Admission

La réception quantitative des fournitures ou prothèses sera prononcée par la personne en charge du suivi des prothèses dans les services médicaux qui disposent pour l'accepter, d'un délai de deux (2) jours à compter du lendemain de la date de livraison.

Toute non-conformité constatée doit être notifiée par écrit au fournisseur, en précisant les motifs, afin de préserver les droits de l'établissement.

La réception qualitative (Admission) sera effectuée par le praticien hospitalier en charge du suivi du patient après les essais nécessaires à leur mise en fonction. Ce délai ne pourra pas excéder 15 jours ouvrables suivant la date de la réception quantitative sauf avis contraire dûment motivé et formalisé par écrit, accepté par les parties, pour un motif exceptionnel (par exemple, absence prolongée du patient).

Le refus de la réception qualitative doit être motivé par écrit, avec détails techniques ou cliniques, et communiqué au fournisseur conformément au contrat.

La réception quantitative ou qualitative ne préjuge pas des responsabilités ultérieures du fournisseur en cas de défauts cachés ou de non-conformité détectée après mise en service.

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
CCP	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	8 / 23

La notification écrite est obligatoire pour toute non-conformité, et la documentation des refus doit être conservée pour sécuriser l'établissement contre toute réclamation.

Article 9 : Modalités de règlement

L'administration se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter les montants au compte bancaire ou postal indiqué à l'acte d'engagement. Les règlements interviendront, à terme échu, pour les prestations objets du présent marché, dans les conditions décrites ci-après.

9.1– Remise et acceptation des factures

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente et doivent se conformer strictement aux mentions obligatoires suivantes. Une facture est établie pour chaque commande.

Conformément aux articles L2192-1 et R2192-3 du code de la commande publique, le titulaire du marché doit transmettre ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse :

<https://chorus-pro.gouv.fr>.

Chaque facture devra comporter les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier
- Numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le montant de la TVA et le montant total HT et TTC
- Le détail des prestations effectuées et leur date de livraison
- Les prix de référence du marché
- Le numéro de marché
- Le numéro SIRET ou SIREN du Titulaire ainsi que son code APE
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro de facture
- La date de la facture
- L'acceptation de chaque facture se fera conformément à l'article 11 du CCAG-FCS.

Clause de validité :

Toute facture ne comportant pas l'ensemble de ces mentions obligatoires est réputée non conforme et ne peut donner lieu à paiement. Le titulaire doit la corriger et transmettre une facture complète pour déclencher le règlement.

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente, conformément à l'article 11.4 du CCAG-FCS.

L'acceptation des factures se fera conformément à l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2– Règlement

L'exécution du marché sera financée par le budget du groupe hospitalier. Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique. Le paiement s'effectue dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales – FCS.

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE CCP	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	9 / 23

Le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la date de réception de la facture par le Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Centre – Université Paris Cité, et ce, conformément aux dispositions de l'article R.2192- 11 du code de la commande publique.

Ce délai est toutefois suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par l'Acheteur ; il reprend à compter de la réception de la nouvelle facture conforme

Les intérêts moratoires sont régis par les articles R 2192-31 à R 2192-33 du Code de la Commande Publique.

En outre, une indemnisation forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros devra être versée (article D2192-35 dudit Code).

Conformément à l'article R2192-36 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont dus dans un délai de 45 jours à compter de la mise en paiement du principal. Ce délai est recalculé à compter de la réception d'une nouvelle facture rectifiée. L'administration se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter les montants au compte bancaire ou postal indiqué à l'acte d'engagement.

Le Comptable assignataire des paiements est Monsieur le Directeur des Finances Publiques près l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

En cas de défaut de paiement, le prestataire continue l'exécution de la prestation, mais peut notifier formellement l'administration et demander le paiement des intérêts moratoires conformément aux articles R2192-31 à R2192-33 du Code de la Commande Publique.

9.3– Intérêts moratoires

En application des dispositions de l'article R.2192.11 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement. Le délai reprend à compter de la réception de la facture correcte en cas de rejet.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, à compter du jour d'expiration du délai de 50 jours, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires applicables est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations de refinancement majoré de 8 points. Ce taux s'applique jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Article 10 : Contrôle – Suivi du marché

10.1 -Contrôle

Le Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP Centre - Université de Paris Cité se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations du titulaire par un de leurs représentants dûment mandaté. Le titulaire doit faciliter l'accès et fournir les informations demandées.

10.2 -Suivi du marché

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE CCP	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	10 / 23

Le titulaire est tenu par un objectif de résultat dans les délais qui lui sont impartis. Toute non-conformité observée dans la prestation donnera lieu à l'émission d'une lettre de non-conformité signée par la Directrice du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP Centre - Université de Paris Cité ou son représentant et obligatoirement communiquée au titulaire. La notification doit être formelle et datée.

Ce dernier est tenu, pendant toute la durée du présent marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée au Directeur le Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP Centre - Université de Paris Cité ou son représentant.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, une mise en demeure sera envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ; à défaut les sanctions prévues aux articles 17 et 18 du CCP s'appliquent.

Après une seconde lettre de mise en demeure, le marché sera résilié aux torts du titulaire, conformément au chapitre VII du CCAG – FCS et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

La résiliation est définitive et exécutoire.

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
CCP	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	11 / 23

Article 11 : Obligations du prestataire

11.1– Respect des délais globaux et partiels d'exécution

Les délais d'exécution des prestations prévus sont détaillés pour partie dans le présent CCP et pour autre partie, feront l'objet de précisions dans les bons de commande. Le titulaire devra s'y conformer rigoureusement. Tout retard doit être signalé immédiatement au Groupe hospitalo-universitaire AP-HP.

Le non-respect des délais d'exécution fixés par le groupe-hospitalo-universitaire APPHP Centre - Université de Paris Cité expose le titulaire à la mise en œuvre des sanctions prévues aux articles 17 et 18 du présent CCP y compris suspension, pénalité ou résiliation.

11.2– Gestion du marché

Pour éviter tout rejet de facture par le Directeur des Finances Publiques, le titulaire s'engage :

- À informer sans délai de tout changement de raison sociale, de changement de coordonnées bancaires ou postales, de transfert de tout ou partie du marché à un autre fournisseur ou de tout autre événement de même nature intervenant durant la période d'exécution du marché. Le Titulaire transmettra tout document utile afin que ces changements puissent être pris en compte et que les modifications nécessaires soient réalisées dans les meilleurs délais.
- À veiller à ce que les prestations commandées soient bien référencées dans l'annexe financière de l'acte d'engagement du marché. Dans le cas contraire, il sera fait retour du (des) bon(s) de commande erroné(s) au service émetteur. La facture ne sera traitée qu'après correction.
- Dans tous les cas, et quelle qu'en soit la raison, le Titulaire s'engage à ne pas interrompre ses prestations. En cas de litige, le Titulaire en informera sans délai le groupe hospitalo-universitaire APHP Centre - Université de Paris Cité.

Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement :

- Aux prescriptions du présent CCP pour l'exécution des prestations
- Aux textes réglementaires parus ou à paraître relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail dans l'entreprise et notamment ceux qui ont trait à la prévention, l'hygiène et à la sécurité du personnel.
- A la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France
- A la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et l'immigration clandestine (JO du 1er janvier 1992)
- Au décret n° 92-508 du 11 juin 1992 relatif au travail clandestin et modifiant le code du travail (JO du 12 juin 1992)
- En outre, il doit faire bénéficier tout son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à intervenir pendant la durée du marché.

En vertu du décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011, le titulaire transmettra tous les 6 mois les attestations relatives aux obligations de déclarations et aussi au paiement des cotisations et ce, durant l'exécution du marché.

Ces attestations seront délivrées par l'URSSAF.

Le titulaire transmettra également :

- La liste des travailleurs étrangers (tous les 6 mois)
- Une copie de l'attestation fiscale (tous les ans)
- Une copie de la police d'assurance de responsabilité civile (tous les ans)

La non transmission dans les délais entraine une mise en demeure.

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
CCP	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	12 / 23

Pour ce faire, l'AP-HP a recourt à une plateforme sur laquelle le titulaire devra obligatoirement se créer un compte, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à la notification.

En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

La non transmission de ces pièces expose le titulaire à la mise en œuvre des sanctions prévues aux articles 17 et 18 du présent CCP.

11.3– Obligation de discrétion

Le Titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements ou de documents quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements ou documents ne peuvent pas, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître.

Si cet engagement n'est pas respecté, le Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP Centre - Université de Paris Cité pourra engager toute action nécessaire afin d'obtenir réparation du préjudice.

Le Titulaire s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle qui pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché et à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations en provenance du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP Centre - Université de Paris Cité, quelle qu'en soit la nature et ce tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelé à les utiliser ou à en avoir connaissance.

11.4– Vente à des tiers

En cas de changement important dans la structure de l'entreprise, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, le titulaire s'engage à informer la Cellule des Marchés du groupe hospitalo- universitaire APHP Centre - Université de Paris Cité.

11.5– Grèves

En cas d'arrêt de travail pour faits de grèves de salariés du prestataire, le titulaire du marché sera tenu d'exécuter intégralement les prestations prévues. En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter les prestations dues, le Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP Centre - Université de Paris Cité, pourra y pourvoir par tous les moyens qu'il juge utiles, aux frais, risques et périls du prestataire. La durée du marché de substitution est limitée au terme annuel de marché en cours. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées par le Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP Centre - Université de Paris Cité par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant peut être déduit des sommes dues au prestataire.

11.6 – Quant à la prestation elle-même

Le titulaire s'engage :

- À exécuter les prestations en conformité aux prescriptions du présent cahier des clauses administratives et techniques particulières.
- À observer la plus grande discrétion sur toutes les informations en provenance des sites du groupe hospitalo-universitaire APHP Centre - Université de Paris Cité, quelle qu'en soit la nature et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelé à les utiliser ou à en avoir connaissance. En particulier, les informations nominatives relatives aux patients sont couvertes par le secret médical et le secret CNIL, auxquels on ne peut opposer la notoriété publique.

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
CCP	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	13 / 23

- À respecter les normes et règlements en vigueur.

Article 12 : Sous-traitance

Le titulaire est autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve que le paiement direct soit effectué pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'Acheteur.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-64 9 du 6 juin 2005 ; une attestation sur l'honneur du sous- traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail, un extrait Kbis, un RIB, une facture vierge, une copie des attestations fiscales et sociales ainsi que les moyens humains et techniques dévolues à la prestation sous-traitée.

Le titulaire a la faculté de faire agréer un ou plusieurs sous-traitants par le Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP Centre - Université de Paris Cité, pour pallier ses défaillances éventuelles. Cet éventuel sous-traitant devra répondre aux mêmes exigences que le prestataire. Les candidats devront expliciter si le sous-traitant est occasionnel ou permanent et préciser la part de ce sous-traitant dans le chiffre d'activité annuel du candidat.

Article 13 : Responsabilités - Assurances

Le titulaire est responsable du non-respect de ses obligations stipulées par le Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP Centre - Université de Paris Cité.

Le titulaire est responsable de tout dommage de toute nature causé au personnel Groupe Hospitalo- Universitaire AP-HP Centre - Université de Paris Cité, aux biens et aux tiers du fait :

- De son personnel salarié en activité de travail,
- De ses matériels,
- De ses fournitures et de ses prestations.

De plus, à ce titre, le titulaire devra pouvoir justifier, chaque année, d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute natures causés au personnel des deux sites, aux biens et aux tiers et notamment :

- Pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes,
- Pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industries, de commerce ou d'exploitation,
- Pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Il est précisé, en outre, que la prise d'effet du marché est subordonnée à la remise par le titulaire, à la Cellule des Marchés du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP Centre - Université de Paris Cité, d'un exemplaire ou d'une copie de la police d'assurance.

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
CCP	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	14 / 23

Article 14 : Nantissement et cessions de créances

Toute cession ou tout nantissement des créances afférentes au présent marché ne pourra intervenir qu'après notification préalable et expresse à l'acheteur, conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Aux fins de l'application de l'article R.2191-45 susvisé, l'exemplaire unique du présent contrat est délivré au titulaire uniquement sur sa demande expresse et non de manière systématique, afin de permettre la réalisation des formalités de nantissement ou de cession dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Tout manquement à ces dispositions, notamment l'absence de notification préalable ou le non-respect des prescriptions des articles R.2191-45 à R.2191-63, pourra être considéré comme une violation des obligations contractuelles du titulaire.

Article 15 : Retenue de garantie -Cautionnement

Le ou les fournisseurs seront dispensés du versement de la retenue de garantie et de la constitution d'un cautionnement.

Article 16 Avance

Conditions de versement de l'avance

Si le montant initial du bon de commande / du marché est supérieur à 50 000 € HT et (conditions cumulatives) que le délai d'exécution des prestations est supérieur à 2 mois, une avance obligatoire est accordée au titulaire et/ou au sous-traitant du marché s'il en fait la demande dans l'acte d'engagement ou de sous-traitance.

Une avance peut être versée sur à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct lorsque le marché initial est éligible au versement de l'avance.

Montant de l'avance

Le montant de l'avance est calculé en € TTC sur la base des prestations non sous-traitées pour le titulaire et uniquement pour la partie sous-traitée pour les sous-traitants.

Elle est de 5%, pour toutes les typologies de société, du fait du statut d'établissement public de santé de l'AP-HP, conformément à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique et par application de l'option B de l'article 11.1 (fournitures et services) du CCAG-FCS.

Lorsque la durée de la prestation est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant de la prestation.

Lorsque la durée de la prestation est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au(x) titulaire(s) et/ou au(x) sous-traitant(s). Ce remboursement s'impute par compensation lors du paiement de la facture par l'AP-HP.

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE CCP	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	15 / 23

Article 17 : Pénalités pour retard de livraison et de non-conformité

Type de manquement	Réurrence	Montant / Conséquence
Retard d'exécution	Chaque jour de retard	50€ / jour
Non-conformité produit	Par occurrence répétée	50 €
Préjudice patient	Par occurrence	100 €
Dysfonctionnement non lié au produit	Par occurrence	100 €
Non-fourniture de documents légaux (attestations URSSAF)	Tous les 6 mois	5 000 €
Malfaçons répétées / non-corrections	Par occurrence / répétition	Résiliation possible du marché

Chaque pénalité donnera lieu à un avoir qui s'appliquera par réfaction sur la prochaine facture ou, à défaut, par l'émission d'un titre de recette.

Par dérogation à l'article 14.1.3, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant seraient inférieurs à 1 000 €.

En cas de défaillance du prestataire retenu ou si celui-ci ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Particulières ou s'il remplit de façon inexacte et incomplète, le Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP Centre - Université de Paris Cité se réserve le droit soit de pourvoir à l'exécution du service aux frais et risques du titulaire du marché dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG - FCS, soit de prononcer la résiliation du marché conformément au dit CCAG.

Article 18 : Résiliation

Le tableau ci-après présente les conditions de résiliation du marché par l'AP-HP ou à la demande du titulaire, en précisant les motifs, délais de préavis et conséquences financières ou administratives.

Motif de résiliation	Initiateur	Préavis/Délai	Conséquence/ Indemnité
Résiliation à l'initiative de l'AP-HP	AP-HP	6 mois avant la date d'effet	Sans indemnité
Manquement du titulaire	AP-HP	Après 2 mises en demeure + 15 jours pour observations	Résiliation aux frais et risques du titulaire, pénalité forfaitaire 150 €/jour possible
Intégration dans un marché central	AP-HP	6 mois avant la date d'effet	Résiliation immédiate et unilatérale, sans indemnité
Sous-traitance non déclarée	AP-HP	Immédiat	Résiliation aux frais et risques du titulaire

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE CCP	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	16 / 23

Redressement ou liquidation judiciaire	AP-HP	Selon décision du juge ou expiration du délai de mise en demeure	Résiliation, AP-HP peut réclamer des dommages-intérêts
Force majeure	Titulaire	Selon survenance de l'événement	Titulaire peut demander résiliation
Marché de substitution	AP-HP	Après résiliation	Tous les surcoûts à la charge du titulaire
Litiges / droit applicable	N/A	N/A	Loi française applicable, Tribunal Administratif de Paris compétent, correspondances en français

Article 19 : Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre l'Acheteur et le titulaire du marché ne pourront être invoqué par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

19.1– Recours gracieux

Le recours gracieux est le recours que le titulaire du marché peut adresser à la personne responsable du marché en cas de différend. Les délais de recours et de réponse de l'administration sont ceux fixés à l'article 46 du CCAG/FCS.

19.2– Recours hiérarchique

Le recours hiérarchique est le recours que le titulaire du marché peut adresser à l'autorité indiquée ci-dessous lorsqu'il entend contester la décision prise à son égard par la personne responsable du marché. Le titulaire dispose alors de deux mois pour présenter son recours hiérarchique à compter soit :

- de la décision explicite de rejet du recours gracieux
- à l'expiration du délai de deux mois valant décision implicite de rejet

L'autorité qualifiée pour se prononcer sur le recours hiérarchique est : Monsieur le Directeur Général Assistance Publique-Hôpitaux de Paris. **Le recours administratif interrompt le délai de recours contentieux.**

19.3– Recours contentieux

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

19.4– Règlement amiable des litiges

Les différends ou litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du présent marché ne pourront pas être soumis au Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges, conformément aux dispositions de l'art. R 2521-3 du Code de la Commande Publique, s'agissant d'un marché relevant du livre V « autres marchés publics ».

Article 20 : Transfert d'activité

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE CCP	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	17 / 23

Le titulaire s'engage à informer le Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP Centre - Université de Paris Cité sans délai, de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption etc.) de nature à affecter l'exécution du présent marché.

Un acte modificatif sera nécessaire pour la prise en compte de la nouvelle entité.

Article 21 Dérogation

L'article 17 du présent cahier des clauses particulières déroge à l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Générales/ FCS relatifs aux pénalités pour retard.

Article du CCAG- FCS	Article du CCP	Objet
42	3	Durée du marché
4.1	6	Hierarchie des pièces
14.1.3	17	Exonération minimum pénalités

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE CCP	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	18 / 23

II – CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE CCP	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	19 / 23

Article 22 : Caractéristiques de la prestation pour l'ensemble des lots

22.1 Définition de la prestation

La prestation concerne les sites suivants :

Site de Hôpital NECKER	Site du Centre pénitentiaire de Paris – la Santé
Hôpital Necker Enfants Malades 149 Rue de Sèvres – 75015 Paris	UCSA 42 Rue de la Santé – 75014 Paris

Les prothèses odontologiques sont des dispositifs médicaux et à ce titre doivent répondre à toutes les obligations légales et réglementaires opposables à ce type de dispositifs.

Le présent marché porte sur la conception, la fabrication, la fourniture et la mise en œuvre de dispositifs médicaux odontologiques sur mesure, qu'il s'agisse de prothèses dentaires fixes ou amovibles, de réhabilitations partielles ou complètes, de dispositifs prothétiques provisoires ou définitifs, ou encore de guides chirurgicaux et dispositifs auxiliaires associés.

Ces dispositifs ont pour objectif principal de :

- Restaurer la fonction masticatoire et l'intégrité physiologique de l'appareil manducateur,
- Maintenir ou améliorer l'esthétique dentaire,
- Permettre la rééducation fonctionnelle ou le positionnement mandibulaire, le cas échéant,
- Garantir la précision et la durabilité des interventions prothétiques et orthodontiques.

Tous les dispositifs sont confectionnés sur mesure pour chaque patient, en tenant compte des spécificités anatomiques et fonctionnelles, et répondent aux exigences légales et réglementaires des dispositifs médicaux.

Aucune prestation ne peut être initiée sans validation préalable du plan de traitement par les praticiens responsables des Services d'Odontologie et du Service de chirurgie maxillo-faciale du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP, Centre – Université de Paris Cité.

22.2 Fabrication des prothèses

Leur réalisation peut faire intervenir un grand nombre de matériaux. Les étapes de réalisation font appel à des procédures de haute technologie et à la dextérité manuelle du prothésiste, guidée par ses connaissances.

Caractéristiques générales des prestations objets du marché

Le titulaire s'engage à :

1. Respecter le **Règlement UE 2017/745 (MDR)** et toutes normes françaises et européennes applicables
2. Assurer la **traçabilité complète** de tous les matériaux et dispositifs
3. Fournir la preuve de certification ou d'accréditation de l'unité de fabrication (ISO, NF, ou équivalent) et préciser le délai de mise en conformité si une démarche est en cours
4. Se conformer automatiquement à toute nouvelle norme ou réglementation applicable dès sa date d'entrée en vigueur
5. Autoriser AP-HP à réaliser **des audits qualité** et contrôles à tout moment

Lots : Désignation, exigences techniques

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE CCP	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	20 / 23

Le ou les prothésistes, peuvent être amenés au regard des nécessités de la situation clinique du patient traité et dans un souci de continuité dans la prise en charge, à étendre leurs prestations au-delà des spécifications décrites dans les lots, afin de ne pas multiplier les intervenants pour un seul patient.

La ou les personnes ayant effectivement réalisé le travail doivent être nominalement identifiées, pour un nécessaire dialogue.

Le prothésiste doit être disponible afin de se rendre dans les Services d'Odontologie pour un dialogue direct ou une participation à la prise de teintes, dans un délai qui ne doit pas retarder l'exécution du travail.

Les travaux à exécuter sont répartis en 3 lots correspondant chacun à des spécificités particulières. Les candidats peuvent se positionner sur un ou plusieurs lots.

La description des lots correspond à une orientation privilégiée de compétences.

Caractéristiques particulières aux prestations du marché

Le titulaire s'engage à :

- Présenter lors de la livraison finale une fiche descriptive du travail réalisé comprenant les mentions suivantes :
 - L'identification du patient (code d'OF),
 - Le numéro du bon de commande,
 - La nature du travail réalisé,
 - Les matériaux et/ou fournitures utilisées,
 - Les métaux, alliage utilisés (nature, poids, prix, quand il s'agit de métal précieux).
- Livrer chaque prothèse sous conditionnement individuel hermétique préservant les effets de la pré- désinfection (décontamination) préalable et portant le nom du service. L'identification du patient, du praticien responsable, du stagiaire chargé des soins, le jour et l'heure de la livraison doivent être précisés sur la feuille de route au conditionnement.
- Fournir au Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Centre - Université de Paris Cité, en début d'exécution de marché, la procédure de la pré-désinfection (décontamination) mise en œuvre et toutes les modifications apportées à cette procédure au cours du marché.
- N'utiliser que des alliages de métaux et matériaux autorisés par les autorités sanitaires françaises.
- Réaliser les travaux commandés dans un délai maximum de 10 jours après réception de l'ensemble des documents et empreintes nécessaire à sa réalisation. Le prestataire devra indiquer sur chaque devis et pour chaque prothèse le délai de fabrication prévisible.
- Réaliser les travaux demandés dans des conditions d'hygiène optimales (des contrôles bactériologiques pourront être réalisés à la demande des services).
- Procéder à la **pré-désinfection** des prothèses avant chaque livraison (des contrôles bactériologiques pourront être réalisés à la demande des services).
- Pendant toute la durée du marché le titulaire s'engage à présenter aux clients des garanties concernant la formation des personnels et la nature des équipements utilisés.

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE CCP	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	21 / 23

Service demandé

Le fournisseur devra assurer les services suivants :

- Le ramassage quotidien par coursier sur les sites (Necker et du centre pénitentiaire de la santé à Paris) et à des horaires fixés par eux et/ou à leur demande, des commandes de travaux. Chaque commande de prothèse devra avoir fait l'objet d'un bon de commande préalable établi par la Direction des Achats et de la Logistique du Groupe Hospitalo- Universitaire AP-HP. Centre - Université de Paris Cité. Ce bon de commande sera transmis avec l'empreinte.
- Chaque envoi (empreinte, modèle ou prothèse) au prestataire devra être accompagné obligatoirement d'une feuille de route et d'une feuille de teinte si besoin.
- Le ramassage sera organisé de façon contractuelle entre les services demandeurs du Groupe Hospitalo- Universitaire AP-HP. Centre - Université de Paris Cité et le laboratoire concerné.
- L'obligation par le laboratoire d'indiquer dans quelle tranche horaire et dans quel délai il s'engage à répondre aux demandes de ramassages urgents.
- Le fournisseur s'engage à fournir à l'unité de soin, pour chaque demande écrite formulée par les personnes habilitées, un devis conforme au bordereau de prix du présent marché. Ce devis pourra faire l'objet d'un ou plusieurs bons de commande successifs (en particulier pour des plans de traitements complexes). Les prix mentionnés sur le bon de commande seront conformes à ceux du marché à la date de l'émission du celui-ci.
- Les Hôpitaux Universitaires Necker et de l'Hôpital Cochin dont dépend le centre pénitentiaire de la Santé à Paris fourniront à chaque prestataire la liste des personnes habilitées à émettre une demande d'exécution de prestations et s'engage à la mettre régulièrement à jour.
- La réalisation des travaux neufs ou réparations selon le descriptif joint à la commande et dans les délais impartis.
- Les transports de ces travaux et leur livraison aux dates et heures indiquées sur les documents de commande (feuille de route).
- Sur demande des odontologistes, le prestataire sera amené à se rendre dans les services hospitaliers des 3 sites.

Règles générales de fonctionnement

Le titulaire s'engage à :

- Respecter les heures, les délais de ramassage et de livraison des travaux,
- Refuser de réceptionner les commandes non accompagnées d'un bon de commande dûment authentifié émanant de la Direction des Achats du Développement Durable et de la Logistique (dans le cas contraire, le travail ne pourra être rémunéré),
- Ne pas livrer des travaux hors des lieux explicitement indiqués, sous quelque motif que ce soit,
- Mentionner sur le bon de livraison de la prothèse terminée : « **Prothèse d'usage** »
- Ne pas engager, de façon absolue, de relations personnalisées avec le patient,
- Ne pas livrer dans le service, des travaux relevant de l'activité en ville de praticiens exerçant également en cabinets privés,
- Ne pas adresser de facture directement au patient,
- S'engage à mettre tout en œuvre, en fonction des conditions climatiques, pour une conservation optimale des travaux pendant la durée des transports.
- Désigner parmi ses techniciens un correspondant et son suppléant exclusivement chargés des relations avec les services, et responsables auprès d'eux de la résolution de tous les problèmes d'ordre technique.
- Établir et faire signer autant que de besoin par le bureau du service un bordereau de ramassage précisant la présence d'un support (articulateur, autre pièce) et un bordereau de livraison
- Établir un esprit de collaboration avec les étudiants intégrant totalement leur droit à l'erreur avec une disponibilité notamment téléphonique vis à vis de l'hôpital.

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE CCP	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	22 / 23

Le non-respect de ces engagements entraînera la mise en demeure du titulaire et pourra conduire à la résiliation du contrat si les actions correctives ne sont pas mises en œuvre conformément à l'article 18 du présent document.

Il est rappelé au titulaire que :

- Le laboratoire demeure responsable des travaux en cours de réalisation jusqu'à leur livraison finale, leur validation par le praticien et leur mise en fonction. Les rectifications, voire les réfections en cas de malfaçon sont à la charge du laboratoire, si la responsabilité de ce dernier s'avère engagée. Toutes les malfaçons feront l'objet d'un constat écrit par le praticien responsable du patient visé par le responsable de l'unité. Ce constat sera transmis au prestataire par fax et accompagnera les travaux pour rectification.
- Le laboratoire exécute les travaux tels que décrits sur le document (feuille de route) accompagnant la commande. En cas de difficultés, le « correspondant du laboratoire » nommément désigné au service, entrera en contact avec le praticien responsable du travail demandé pour faire donner toutes précisions utiles à la continuation des travaux.
- Au cas où le modèle de la commande est présenté sur articulateur ou porte-empreinte, le laboratoire dont le coursier aura accusé réception de ces supports, demeurera responsable de leur restitution. En cas de perte, il s'engage au remplacement à l'identique de la pièce égarée ou à son remboursement.
- Le prestataire dispose de 48 heures à compter de l'enlèvement pour refuser qualitativement les empreintes envoyées et pour prévenir par écrit le médecin référent de l'unité qui a envoyé l'empreinte.

3- Contrôle des caractéristiques

Les Hôpitaux Universitaires de l'Hôpital Cochin dont dépend le centre pénitentiaire de la santé à paris et l'Hôpital Necker, s'autorisent le droit de visiter et de contrôler à tout moment, le laboratoire prestataire.

Procédure de dérogation

En cas d'inadaptation d'un produit retenu à un usage particulier, l'AP-HP se réserve le droit de s'approvisionner, à titre dérogatoire, auprès d'un autre fournisseur, après information du (des) titulaire(s) du marché.

Garantie

Les prestations sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de l'admission.

Conformité aux normes

En cas d'évolution de la réglementation, le fournisseur est tenu de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions à compter de leur date d'effet.

Fournitures

Pour tous les lots où des fournitures sont nécessaires, les quantités seront à adapter en fonction du nombre de prothèses estimées. Par ailleurs, la fourniture des attachements, Alliages Précieux et Accastillage implantaire fera l'objet d'une facturation à part.

A.P.-H.P. GHU APHP CENTRE UNIVERSITE PARIS CITE CCP	Consultation n° 25-DU489NCK	CCH
	AOO POUR LA PRESTATION DE REALISATION ET REPARATION DE PROTHESES ODONTOLOGIQUES A FAÇON POUR LE COMPTE DES SERVICES D'ODONTOLOGIE DE L'UCSA ET DU SERVICE DE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET CHIRURGIE PLASTIQUE DE L'HOPITAL NECKER ENFANTS MALADES	23 / 23